

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS129

présenté par

M. Juvin, M. Seitlinger, Mme Anthoine, M. Neuder, M. Ray, M. Vincendet, Mme Petex-Levet,
M. Descoeur et M. Habert-Dassault

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

L'article L321-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « donnant droit au versement d'indemnités journalières mentionnées à l'article L. 321-1 » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'interruption de travail ne donnant pas droit au versement d'indemnités journalières mentionnées à l'article L. 321-1, l'assuré déclare le motif de son interruption de travail à la caisse primaire d'assurance maladie grâce à un service en ligne dédié mis à sa disposition par celle-ci, dans un délai déterminé, dans la limite annuelle de deux jours et sous les sanctions prévus par décret. » ;

3° Au second alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, le délai moyen d'obtention d'un rendez-vous en urgence chez un médecin généraliste est de deux jours. Pourtant, en cas de pathologie aiguë, même bénigne, seul un arrêt de travail prescrit le jour même par un médecin permet de justifier une absence au travail. Ce besoin administratif fait peser sur la population et sur les médecins généralistes une pression considérable devant la nécessité d'obtenir une consultation médicale le jour même, dans un contexte de difficultés d'accès aux soins croissantes. Cette exigence pose problème car ne relevant pas d'un

véritable besoin, la majorité des demandes étant relatives à des syndromes viraux bénins ne nécessitant aucune expertise médicale.

L'expérience de la plateforme d'autodéclaration « declare.ameli » mise en place pendant la crise sanitaire a montré qu'il était tout à fait possible dans certains cas de substituer la prescription médicale d'un arrêt de travail par un système en ligne d'auto déclaration. La mesure proposée vise à libérer du temps médical en permettant aux usagers d'auto déclarer à leur caisse primaire d'assurance maladie via une plateforme en ligne un arrêt de travail ne donnant pas droit aux indemnités journalières, à l'image de la mesure similaire adoptée récemment au Portugal. La durée maximum de cet arrêt dépendra du nombre de jours de carence dont dispose l'utilisateur. Afin d'encadrer les dérives, un quota maximum de jours d'arrêts accessibles via ce système sera fixé par décret. Les frais de gestion seront compensés par les économies réalisées par la diminution des frais liés aux consultations de médecine générale engendrées par ces motifs. Ce système supplémentaire viendra compléter l'offre, sans se substituer à la possibilité de prescription d'un arrêt de travail par un médecin.